

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossiers : 1235625-31-2107 1235639-31-2107  
1235644-31-2107

Dossiers accréditation : AM-2001-5757 AM-2001-5763 AM-2002-0575

Québec, le 27 juillet 2021

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Myriam Bédard**

---

**Syndicat des Paramédics de l'Estrie - CSN**  
**Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie - CSN**  
Parties demandereses

c.

**Ambulance Weedon & Région inc.**  
**Ambulance Stanstead inc.**  
**Ambulances Michel Crevier inc.**  
Parties défenderesses

---

## DÉCISION

---

### LES AVIS DE GRÈVE

[1] Le 5 juillet 2021, le Tribunal reçoit 3 avis de grève à durée indéterminée débutant le **16 juillet 2021 à 6 h.**

[2] Les groupes concernés par cette grève sont exclusivement composés de paramédics.

[3] Le **Syndicat des Paramédics de l'Estrie - CSN** annonce ainsi que tous les paramédics qu'il représente dans les établissements suivants seront en grève :

**Ambulance Weedon & Région inc.** AM-2001-5757 [décision d'assujettissement le 10 février 2020];

**Ambulance Stanstead inc.** AM-2001-5763 [décision d'assujettissement le 10 février 2020].

[4] Le **Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie - CSN** annonce la grève de tous les paramédics qu'il représente chez :

**Ambulances Michel Crevier inc. (Cowansville)** AM-2002-0575 [décision d'assujettissement le 3 mars 2020].

[5] Conformément à l'article 111.0.17 du *Code du travail*, les 10 février et 3 mars 2020, le Tribunal a rendu des décisions ordonnant aux associations accréditées et employeurs visés par la grève annoncée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève.

## **LA DÉCISION 2021 QCTAT 3348**

[6] Une séance de conciliation s'est tenue le 6 juillet 2021 et le 9 juillet, les parties ont conclu une entente sur les services qui seront rendus pendant la grève.

[7] Dans une décision rendue le 12 juillet 2021, le Tribunal déclare que les services convenus dans l'entente, comme il les précise, sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

## **L'ENTENTE MODIFIÉE**

[8] Le 16 juillet 2021, les parties concluent une entente modifiée visant à ajouter un élément - les appels urgents - au paragraphe 8 de l'entente qui se lit dorénavant comme suit :

Pour les transports inter établissements, les paramédics ne se déplacent pas à l'intérieur d'un établissement du réseau de la santé. Le transfert des patients s'effectue dans les entrées prévues à cet effet dans les Centres Hospitaliers;

Cependant, les paramédics effectueront le travail comme à l'habitude dans les situations suivantes :

- Les cas d'obstétriques;
- Les cas provenant d'un département de soins intensifs

- Les cas provenant du département de hémodynamie avec patient :
  - Intubé
  - Ballon aortique
  - ECMO
- Les cas en CHSLD;
- Les cas de soins palliatifs avec patients alités;
- **Les appels urgents.**

[9] Pour le Tribunal, cette précision apportée à l'entente permet d'éviter toute confusion sur la question, mais il rappelle que pendant toute la durée de la grève toutes les situations imprévisibles et urgentes doivent être traitées de la façon habituelle.

[10] Le Tribunal ayant déjà déclaré suffisants les services prévus à l'entente du 9 juillet 2021, il convient de donner suite à la volonté commune des parties d'en préciser le contenu au paragraphe 8 de l'entente. La modification proposée n'est pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité de la population pendant la grève, mais bien de l'assurer.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les services qui sont prévus à l'entente du 9 juillet 2021 modifiée par l'entente du 16 juillet, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

**DÉCLARE** que les services à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 9 juillet 2021 modifiée par l'entente du 16 juillet, annexée à la présente décision, comme si ici tout au long récitée;

**RAPPELLE** aux parties que, dans les cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles en feront part au Tribunal pour qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

---

Myriam Bédard

M. Robert Deschambault  
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX (CSN)  
Pour les parties demandereses

M<sup>e</sup> Sylvain Toupin  
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.  
Pour les parties défenderesses

/rtl

**Entente entre  
L'association des propriétaires d'ambulances régionaux APAR  
Et**

**AM 2001-5757     Syndicat des Paramédics de l'Estrie-CSN**  
**AM 2001-5763     Syndicat des Paramédics de l'Estrie-CSN**  
**AM 2002-0575     Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la  
Montérégie (CSN)**

### Liste des services essentiels

**CONSIDÉRANT** que l'association accréditée a transmis des avis préalables pour le déclenchement de grèves, dans les délais prévus par la loi;

**CONSIDÉRANT** que l'association accréditée a également transmis des listes sur les services essentiels à maintenir pendant ces grèves, applicables pour les employés visés;

**CONSIDÉRANT** que les parties ont ensuite négocié les services essentiels à être maintenus pendant ces grèves, en tenant particulièrement compte des diverses décisions rendues jusqu'à présent à cet effet par le Tribunal administratif du travail (Division des services essentiels);

**CONSIDÉRANT** que c'est dans l'intérêt de la population et d'une saine administration de la justice que les parties en viennent à la présente liste concernant les services essentiels à être maintenus pendant les grèves;

**CONSIDÉRANT** que l'entente est faite sans admission de la part des employeurs, ou tout employeur membre de l'APAR, compte tenu notamment des particularités qui peuvent exister sur les territoires desservis et afférant à la présente entente, de leurs obligations contractuelles et commerciales en lien avec leurs opérations habituelles;

**CONSIDÉRANT** que l'entente est faite sans admission ni reconnaissance de quelque nature que ce soit de la part du syndicat quant à toutes responsabilités directes ou indirectes en lien avec les obligations contractuelles et commerciales;

#### **A. Date de la déclaration de la grève**

1. Pendant la grève débutant le 16 juillet 2021 à 6h00, la liste des services essentiels des syndicats ci-haut mentionnés ou l'entente est établie comme suit :

#### **B. Maintien des services essentiels à compter du 16 juillet 2021 à 6h00**

2. À compter du 16 juillet 2021 à 6h00 et pendant la durée de la grève, les syndicats visés par la présente liste ou entente s'engagent à maintenir les services essentiels suivants à la population :
  - a. Tous les appels de priorité 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 seront traités de la façon habituelle;
  - b. Toutes les interventions imprévues seront traitées de la façon habituelle.

#### **C. Tâches effectuées et services rendus à compter du 16 juillet à 6h00**

3. À compter du 16 juillet 2021 6h00 et pendant la durée de la grève, les tâches effectuées et les services rendus par les paramédics, les stagiaires, les personnes en probation et les chefs d'équipe sont également livrés de la manière ci-après décrite.
4. Les formulaires de facturation (AS-810) ne sont pas remplis par les paramédics.
5. Les formulaires (AS-803) sont complétés par les paramédics sur support papier à l'exception de la copie de l'employeur sur laquelle les éléments suivants ne sont pas inscrits : l'identification de l'utilisateur, la RAMQ, la date

de naissance, le numéro d'autorisation de l'évènement et le numéro de véhicule ambulancier.

6. À l'exception du code 10-07, les paramédics verbaliseront les codes radio sans utiliser le protocole à cet effet, et ce, dans le respect des règles de confidentialité et de civilité.
7. Les paramédics ne se rapporteront plus disponibles à l'établissement / en rédaction/civière libérée (10-27).
8. Pour les transports inter établissements, les paramédics ne se déplacent pas à l'intérieur d'un établissement du réseau de la santé. Le transfert des patients s'effectue dans les entrées prévues à cet effet dans les centres hospitaliers;

Cependant, les paramédics effectueront le travail comme à l'habitude dans les situations suivantes :

- Les cas d'obstétriques;
  - Les cas provenant d'un département de soins intensifs;
  - Les cas provenant du département de hémodynamie avec patient :
    - ⇒ Intubé
    - ⇒ Ballon aortique
    - ⇒ ECMO
  - Les cas en CHSLD;
  - Les cas de soins palliatifs avec patients alités;
  - Les appels urgents.
9. Pour les transports à l'urgence, les paramédics ne se déplacent pas à l'intérieur de l'urgence et laisseront les patients à l'infirmière au triage, sauf dans les cas où le patient est instable et doit être placé dans la salle de réanimation.
  10. Les paramédics ne font plus l'inscription des patients dans les centres hospitaliers; les cartes des patients seront remises à l'infirmière assignée au triage. Aucune information nécessaire à l'inscription sera amassée par les paramédics.
  11. Non-retour des escortes médicales lorsqu'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier.
  12. Retour du matériel lors d'escorte médicale :
    - a. Incubateurs;
    - b. Ballons aortiques;
    - c. ECMO;
    - d. Civières d'avion-ambulance.
  13. Les paramédics ne récolteront plus les informations bancaires pour les non-résidents.

**D. Tâches effectuées et services rendus à compter du 13 septembre à 6h00**

14. À compter du 13 septembre 2021 à 6 h00 et pendant le restant de la durée de la grève, les tâches effectuées et les services rendus supplémentaires suivants le sont également de la manière ci-après décrite.

15. Aucun stage d'observation ne sera pris en charge par les paramédics.
16. Les paramédics n'effectuent pas de supervisions de stagiaires. Le Programme d'intégration des paramédics en milieu de travail (PIPMT) sera cependant maintenu.
17. Les paramédics ne participent plus à aucune formation de l'employeur à l'exception des cas prévus à l'article 51.9 LSST et à la formation clinique obligatoire prévue à l'article 27 de la convention collective en vigueur.
18. Les paramédics participent au briefing de la journée ou du bilan opérationnel prévu à la convention collective seulement si une communication est requise par la CNESST, les autorités de la sécurité civile ou de la santé publique sans retarder le départ des véhicules sur la route.
19. Les paramédics ne feront pas le lavage extérieur du véhicule ambulancier, sauf si requis pour la sécurité (par exemple : clignotants, gyrophares, bandes réfléchissantes, miroirs, fenêtres de véhicule).
20. Les paramédics ne récupéreront pas le matériel à usage unique souillé laissé sur place dans les établissements de santé.
21. Les paramédics ne rapportent plus les couvertures, les draps, les taies d'oreiller et les jaquettes lavables souillées chez l'employeur. Les couvertures et les jaquettes lavables seront laissées dans des contenants identifiés à cet effet au centre hospitalier du secteur d'appartenance ou s'il n'y a pas de centre hospitalier dans le secteur d'appartenance, elles seront laissées au centre hospitalier où les transports sont majoritairement effectués.
22. Les paramédics ne s'occuperont plus de remplir les porte-documents des formulaires à bord du véhicule ambulancier à l'exception des AS-803.
23. Les paramédics ne font plus de tâches et commissions connexes (voir l'annexe 1 de la liste des tâches et commissions connexes).
24. Les services suivants ne seront plus assurés :
  - a. Véhicule ambulancier dédié à l'exclusivité des athlètes lors d'événements sportifs;
  - b. Véhicule ambulancier au service exclusif des membres de la tournée (spectacle) et de l'artiste;
  - c. Véhicule ambulancier dédié aux festivals, salon d'exposition ou autre événement similaire.
25. Le service d'ambulance dédié ne sera plus assuré lors des tournages de films ou autres plateaux de tournage.
26. Les paramédics qui seront en assignation temporaire en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* n'accomplissent aucun travail durant la grève. Seuls les retours progressifs prescrits par le médecin traitant seront acceptés.
27. Tous les formulaires demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu des lois applicables ne seront pas complétés;
28. En cas situation exceptionnelle ou urgente découlant d'une éclosion de COVID-19 chez l'employeur, les parties s'engagent à se rencontrer pour



convenir de mesures facilitant le suivi et la traçabilité des employés infectés ou susceptibles de l'être;

29. Tous les quarts de travail seront effectués suivant les dispositions de la convention collective. Le syndicat s'engage à collaborer aux besoins exprimés par l'employeur lorsque celui-ci a épuisé les dispositions de la convention collective.
30. Ainsi les paramédics répondront à tout appel, affectation transmise par la répartition ainsi que les interventions imprévisibles selon les protocoles et procédures en vigueur et conformément à la présente liste. L'employeur s'engage à aviser le centre de communication santé du contenu de la présente liste ainsi que les CISSS et les CIUSSS.
31. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

Québec, le 15 juillet 2021

**LISTE DES TÂCHES ET COMMISSIONS CONNEXES**

- a. Retourner chercher ou attendre un paramédic blessé au centre hospitalier;
- b. Aller porter un véhicule à une équipe dont le véhicule est en bris mécanique et en attente d'une remorque;
- c. Amener les camions au garage pour entretien ou réparation (sauf en cas de besoin impromptu ou non planifié)
- d. Commissions dans les commerces et d'autres établissements;
- e. Ramener les bagages du ou des accompagnateurs de la famille depuis l'aéroport;
- f. Faire le transfert de mulet entre deux casernes, sauf en cas de besoin impromptu ou non planifié;
- g. Assurer les envois postaux, à l'exception des paies;
- h. Gestion des factures d'essence de l'employeur;